



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

FICHE 5 - OPÉRATEURS

Procédure de secours à l'exportation Téléprocédure DELTA X

La présente fiche entre en application à compter du 30 octobre 2017

Étape 1 – Les formulaires en vigueur

Vous pouvez utiliser :

- les manifestes de dédouanement tels qu'ils étaient antérieurement prévus par la procédure de dédouanement express (BOD 6403 du 23 novembre 1998) lorsque le bureau de sortie des marchandises est situé en France ;

- le formulaire DAU E/S (exemplaires 1 à 3) dont un modèle est disponible sur le site [Prodou@ne \(https://pro.douane.gouv.fr/wdvisu.asp?id=402\)](https://pro.douane.gouv.fr/wdvisu.asp?id=402) ou sur le site Europa (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:125:0006:0051:fr:PDF>) lorsque les marchandises sortent par un autre État membre.

En cas de pluralité d'articles, vous devez adjoindre, à la déclaration, un formulaire « liste d'articles », également disponible sur Prodou@ne ou sur Europa.

Étape 2 – Les mentions, données et documents obligatoires

S'agissant du manifeste, il doit comporter les éléments suivants :

- le type de flux – Export ;
- le type d'envoi – EVN / Autre ;
- le numéro de demande d'assistance OLGA / la mention « Alerte CID » et la mention « 50000 – procédure de secours » ;
- le nom et l'EORI de l'opérateur ;
- le code du bureau de dédouanement ; pour le DCN, le code du bureau de déclaration ;
- le code du bureau de sortie des envois¹ ;
- une ligne par envoi comportant :
 - * le numéro de référence de l'envoi,
 - * le nombre de colis,
 - * les nom et adresse de l'expéditeur,
 - * les nom et adresse du destinataire,
 - * la désignation commerciale des marchandises,
 - * la NC8 pour les envois dont la valeur excède 1000 €,
 - * le régime douanier sollicité,
 - * la masse brute en kilogrammes,
 - * le code du pays de provenance,
 - * la valeur facture et la devise.
- la signature de l'opérateur

¹ Pour les flux sous contrat de transport unique, indiquer le code du bureau de dédouanement.

S'agissant du DAU E/S, il doit comporter les données des déclarations d'exportation et les éléments supplémentaires suivants :

- le numéro de la déclaration : la numérotation des déclarations est constituée par un numéro de dossier propre à chaque opérateur. Elle peut toutefois être aménagée localement en fonction de la situation de l'opérateur.

- en case 31 du DAU E/S :

- le numéro de la demande d'assistance (DA) déposée dans « assistance en ligne » sur Prodou@ne ou la mention « Alerte CID »
- le cachet spécial « procédure de secours » dont un modèle est disponible sur le site Prodouane, mentionnant la date et l'heure de début de la procédure de secours.

- en case 44 du DAU E/S :

- la mention spéciale « 50000 » (procédure de secours).

La déclaration doit être signée et être accompagnée de tous les documents nécessaires à l'attribution du régime douanier.

En cas de procédure à domicile, les opérateurs peuvent pré-authentifier l'exemplaire 3 du DAU, par apposition en case A (ou en case 31) du DAU de l'empreinte préalable :

- du cachet ND sans date, accompagné de la signature d'un agent compétent du bureau ;
- du cachet spécial (ex annexe 62 des DAC disponible sur le site Prodou@ne).

NB : Si l'opérateur n'utilise pas la facilité de la pré-authentification, il doit se présenter au bureau d'exportation pour faire apposer le cachet dans la case A du DAU E/S.

Étape 3 – Le traitement des envois : dépôt, mainlevée et formalités de sortie

❶ **Dépôt :** les opérateurs doivent transmettre le manifeste papier au bureau de douane d'exportation selon les modalités prévues dans la convention Delta X.

Notes :

- la transmission du manifeste doit être réalisée durant les horaires d'ouverture du bureau ;
- seuls les envois non sélectionnés en vue d'un contrôle obtiennent le bon à enlever à l'exportation ;
- pour les opérateurs bénéficiaires du dédouanement centralisé (DCN), le manifeste papier ou le DAU E/S est à transmettre au bureau de déclaration, prévu dans l'agrément de DCN.

Facilités offertes aux opérateurs économiques agréés :

Les OEA-C ou OEA-F, sont autorisés à ne pas recourir à la procédure de secours papier au profit d'une inscription dans leurs écritures avec engagement de régularisation dans les 24 heures suivant le message de fin d'alerte.

L'inscription dans les écritures doit impérativement précéder l'utilisation des marchandises. En fonction de la modalité de dédouanement choisie, l'opérateur doit disposer dans ses écritures a minima des informations du DAU (dédouanement en 1 temps) ou de la déclaration simplifiée (dédouanement en 2 temps). Celui-ci doit par ailleurs être en mesure de fournir ces informations à tout moment sur demande du service. Le bureau de douane doit en outre être préalablement informé du recours à cette facilité. Celle-ci ne concerne que les marchandises non sensibles, c'est à dire celles dont le dédouanement ne nécessite aucun document d'ordre public.

❷ **Mainlevée :**

L'apposition du cachet du bureau de douane sur le manifeste et, le cas échéant sur le DAU E/S, vaut mainlevée pour les envois non sélectionnés en vue d'un contrôle.

③ **Formalités de sortie** : l'on distingue deux cas :

→ **Pour la certification de sortie des marchandises quittant le territoire douanier par un bureau français** :

- la sortie des envois bénéficiant du contrat de transport unique, l'apposition du cachet douanier valant bon à enlever certifie la sortie des marchandises. Les opérateurs sont autorisés à émettre les justificatifs de dédouanement à l'exportation pour les marchandises libérées ;

- pour les autres envois, l'opérateur présente obligatoirement une copie du manifeste export au bureau de sortie français pour les formalités de sortie des marchandises. Le visa par le bureau de sortie vaut certification de sortie des envois et permet l'édition des justificatifs fiscaux à l'exportation.

→ **Pour la certification de sortie des marchandises hors contrat de transport unique et quittant le territoire douanier par un autre État membre**, le DAU E/S visé par le bureau de douane d'exportation et complété le cas échéant de la liste d'articles doit être présenté au bureau de sortie pour visa. Le visa du bureau de sortie permet l'édition du justificatif de dédouanement à l'exportation.

Étape 4 – La réintégration des déclarations

Quels envois doivent être réintégrés dans Delta X export ?

Les envois dont la valeur excède 22 euros et qui ont été déclarés au moyen des formulaires admis au point 1 doivent faire l'objet d'une déclaration électronique de réintégration.

Dans quel délai ?

Les déclarations doivent être réintégrées dans les 24 heures suivant la fin de l'alerte.

Dans quelles conditions ?

- Les déclarations de reprise doivent être créées uniquement sur les enveloppes en mode validé.
- Les déclarations (DSE ou DAU) comportent obligatoirement la mention spéciale "50000" (procédure de secours) et de la date de dépôt du support papier, correspondant à la date réelle du dédouanement.
- Toutes les données doivent être celles de la déclaration déposée durant le dysfonctionnement, même si certaines données sont amenées à être rectifiées ultérieurement.
- Les déclarations ayant obtenu le BAE avant le dysfonctionnement peuvent poursuivre leur cycle :
 - BAE/prov : l'opérateur transmet les messages de scan et de fin de scan pour ces déclarations
 - BAE/def : l'opérateur transmet le message de complétion en cas de DSE ...

Cas particulier de la déclaration simplifiée (dédouanement en 2 étapes) :

La réintégration des DSE doit être effectuée au plus tard avant la date de fin de globalisation. Néanmoins, la date de validation des DCG est prolongée de la durée de l'indisponibilité, si cette dernière intervient dans les 3 jours précédant la date de validation.

Rappel : les déclarations réintégrées ne font pas l'objet d'un envoi à l'application ECS.

Réintégration d'une déclaration ayant fait l'objet d'un contrôle physique :

La réintégration de la déclaration ne peut être effectuée que lorsque la marchandise a obtenue la mainlevée après le contrôle physique.

La déclaration doit être réintégrée avec la mention spéciale « 52000 ».